



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

Arrêté

**portant établissement pour le département des Bouches-du-Rhône
du projet de nouveaux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L125-6 du
code de l'environnement dans le cadre de la mise à jour annuelle prévue à l'article R125-47 du
code de l'environnement**

VU l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) retranscrit par les articles L.125-6 et 7 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU les articles R.125-23 à 27 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et locataires ;

VU les articles R.125-41 à 48 du code de l'environnement concernant notamment les critères de mises en SIS, la procédure de mise en place et de mise à jour annuelle ;

VU les articles L.556-2, R.556-2 et 3 du code de l'environnement concernant les attestations à produire pour les demandes de permis sur un SIS ;

VU les articles L.151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des servitudes d'utilité publique (SUP) aux documents de planification d'urbanisme et l'opposabilité aux pétitionnaires de permis ;

VU les articles R.151-53 et R.161-8 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU l'article R.410-15-1 du code de l'urbanisme, concernant la délivrance des certificats d'urbanisme sur un SIS ;

VU les articles R.431-16 et R.442-8-1 du code de l'urbanisme, concernant l'attestation à joindre à toute demande de permis sur un SIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/10/2019 portant création des SIS prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 22 juin 2022 proposant des projets de SIS sur les communes du département des Bouches-du-Rhône ci-après désignées : AIX EN PROVENCE, ARLES, BERRE L'ETANG, CABRIES, CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, EGUILLES, EYGALIERES, EYGUIERES, GIGNAC LA NERTHE, ISTRES, JOUQUES, LA ROQUE D'ANTHERON, LAMBESC, LE PUY SAINTE REPARADE, LE ROVE, MARSEILLE, MARTIGUES, MEYRARGUES, PEYNIER, PEYROLLES EN PROVENCE, PORT SAINT LOUIS DU RHONE, ROGNAC, ROUSSET, SAINT CANNAT, SAINT CHAMAS, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT MITRE LES REMPARTS, SAINT PAUL LES DURANCE, SAINT REMY DE PROVENCE, SALON DE PROVENCE, SIMIANE COLLONGUE, TARASCON, TRETTS ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.125-42 du code de l'environnement, le dossier de projet de l'Etat de mise à jour des secteurs d'informations sur les sols servant de base à la consultation des collectivités prévue à l'article R.125-44 du code de l'environnement et à la consultation du public prévue à l'article L120-1 du même code, est complet ;

CONSIDERANT que l'ensemble des documents d'information des collectivités mises à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire également accessibles depuis le site internet de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement de Provence Alpes Côte d'Azur est suffisant pour une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

CONSIDERANT que les propriétaires des terrains concernés par un projet de SIS vont être informés par la DREAL et qu'ils pourront faire part de leurs observations en retour ;

Sur proposition de la DREAL;

ARRETE

Article 1 :

L'ensemble des projets de secteurs d'information sur les sols (SIS) établis par l'Etat sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la mise à jour prévue par l'article R125-47 du code de l'environnement est annexé au présent arrêté.

Ces SIS ont vocation à venir compléter la liste des SIS créés par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019.

Article 2 :

Les collectivités disposent d'un délai de 2 mois à compter de la date de leur information par courrier pour proposer des modifications et compléments, le cas échéant, au projet de l'Etat joint au présent arrêté. Le silence de la collectivité à l'issue de ce délai équivaut à un accord sur ce projet.

Article 3 :

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) est chargée d'informer les propriétaires des parcelles concernées par les projets de SIS.

Article 4 :

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à compter de la date de la signature du présent arrêté, afin de recueillir les observations du public pendant une durée de deux mois.

Article 5 :

Les observations et propositions provenant des collectivités, du public, des propriétaires ou de toute personne intéressée seront transmises à la DREAL PACA, 16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3, ou de manière préférentielle par courrier électronique à l'adresse sis13.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 10 AOUT 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE